

Compte rendu de séance

Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Thierry JOREL, Maire sortant, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques DEBY, Conseiller Municipal doyen d'âge.

Présents : M. DEBY Jacques, Mmes : BAILLY Catherine, BUQUANT Françoise, CHAIF Typhanie, DESCHAMPS Alexandra, GOUET Marie-Christine, HOAREAU Christelle, ZAMOUM Nora, MM : CUVELIER Denis, HEBERT Philippe, ITHEN Alain, LETESSIER Georges, ROBIN Alexis, VERGOBBI Pierre

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- Présents : 15

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

A été nommé secrétaire : M. HEBERT Philippe

Objet(s) des délibérations

Élection du Maire

réf : 2026_012

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Saint-Père ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7,

Mesdames Typhanie CHAIF et Alexandra DESCHAMPS sont désignées assesseurs

ELECTION DU MAIRE

Une seule candidature : **Monsieur JOREL Thierry**

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : **15**

Bulletins blancs : **01**

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : **00**

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): **14**

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): **08**

a obtenu :

Monsieur JOREL Thierry, **quatorze (14) voix**

Monsieur JOREL Thierry a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire de la Commune de Fontenay-Saint-Père.

Monsieur JOREL Thierry est installé immédiatement dans ses fonctions de Maire de la Commune de Fontenay-Saint-Père.

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation ou réclamation n'est présentée pendant la séance.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Monsieur Thierry JOREL, élu Maire fait un discours et adresse ses remerciements à l'assemblée. Il reprend ainsi la présidence de la séance.

Fixation du nombre d'Adjoint au Maire

réf : 2026_013

Monsieur le Maire qui a repris la Présidence de la séance indique qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il convient de fixer le nombre d'adjoints au maire.

La Commune de Fontenay-Saint-Père doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à deux.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**,

Article 1 : De fixer le nombre d'adjoint au Maire à deux.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des Adjoints au Maire

réf : 2026_014

Par délibération n°2026_013, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à deux. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026_013 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à deux,

Mesdames Typhanie CHAIF et Alexandra DESCHAMPS sont désignées assesseurs.

Candidature :

Seule la liste conduite par Monsieur ITHEN Alain, a déposé une candidature.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : **15**

Bulletins blancs : **02**

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : **00**

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : **13**

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : **07**

La liste conduite par Monsieur ITHEN Alain, a obtenu **treize (13) voix**

La liste conduite par Monsieur ITHEN Alain a obtenu la majorité absolue et

- Monsieur Alain ITHEN, est élu et installé en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire
- Madame Marie-Christine GOUET, est élue et installée en qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire

Aucune observation ou réclamation n'est présentée pendant la séance.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 2)

Charte de l'élus local

réf : 2026_015

Monsieur le Maire informe que l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local* ».

Article L.1111-13 du CGCT

5. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
6. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

7. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
8. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
10. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
11. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
12. L'élú local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
13. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-13 du CGCT

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu à vos élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.
7. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à 19h50.